

# Canadiana.org

## RÈGLEMENT NUMÉRO 1

### PRÉAMBULE

Attendu que le conseil d'administration de *Canadiana.org* juge qu'il est indiqué que tous les règlements et amendements décrétés jusqu'ici soient revus et révisés de sorte que le règlement numéro 1 suivant soit adopté pour régler les affaires de la Corporation.

Il est résolu et il est par la présente décrété que tous les règlements de la Corporation promulgués jusqu'ici soient révoqués et substitués par le règlement numéro 1 suivant.

### 1. INTERPRÉTATION

Dans ce règlement et tous les autres règlements et résolutions de *Canadiana.org*, à moins que le contexte ne le requiert autrement :

- a) « la Corporation » désigne *Canadiana.org* tel qu'incorporé par la Loi;
- b) la « Loi » désigne la Loi sur les Corporations canadiennes, Statuts révisés du Canada, 1964-65, chap. 52, sect. 2, telle qu'amendée et tout autre statut promulgué en substitution de temps à autre;
- c) « membre d'office » signifie être membre « en vertu de la fonction » et comprend tous les droits, les responsabilités et le droit de vote à moins d'indication contraire;
- d) les « avantages accordés aux membres » désignent l'occasion de contribuer des compétences et des idées, de participer à des réunions et à des événements, et de recevoir des informations de la Corporation;
- e) à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans ces règlements, le « vote » désigne un vote exprimé à haute voix par les personnes présentes lors d'une réunion ou d'une téléconférence.

### 2. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Corporation sera situé dans la ville d'Ottawa et province d'Ontario, Canada.

La Corporation pourra établir d'autres bureaux et agences ailleurs au Canada suivant les décisions du conseil d'administration.

### 3. SCEAU CORPORATIF

Le sceau dont l'impression apparaît dans la marge droite de ce règlement sera reconnu comme le sceau corporatif de Canadiana.org.

## **4. OBJECTIF**

Canadiana.org, une alliance de partenaires, adopte une vision nationale et un plan global pour présenter et promouvoir sur le Web notre patrimoine culturel, des documents et artefacts, et fournir à ses concitoyens et au monde entier un accès durable à cet héritage.

Plus spécifiquement, la Corporation :

- Facilite grandement la tâche de l'utilisateur grâce à une approche unifiée qui lui permet d'avoir accès au contenu numérique qui est créé, disséminé et préservé par ses membres collaborateurs.
- Coordonne les expertises des organisations canadiennes vouées à la création, à la collecte, à la préservation et à la dissémination d'imprimés qui se rapportent aux Canadiens et qui présentent de l'intérêt pour eux, qu'ils soient de nature historique, généalogique, patrimoniale, culturelle ou scientifique, dans le but d'en faire profiter tous les Canadiens.
- Localise, sélectionne, décrit, préserve, tant directement qu'avec ses partenaires, le contenu de collections canadiennes et en fournit l'accès selon les principes, les normes et les pratiques reconnus.
- Réunit les compétences des chercheurs, des bibliothécaires, des archivistes, des muséologues et d'autres dépositaires et créateurs de contenus afin de favoriser l'aptitude des Canadiens à « se connaître »\* et de permettre au monde de connaître les Canadiens.
- Joue un rôle significatif en sollicitant l'engagement du leadership politique, en influençant les politiques publiques, en fournissant des logiciels de numérisation et un accès à de l'espace sur le serveur, et en procédant à des collectes de fonds et au marketing au nom de ses membres et des organisations et des communautés qu'ils représentent.

\* Extrait de : *Se connaître : le rapport de la Commission sur les études canadiennes* par Thomas Symons, Ottawa : AUCC, 1975.

## **5. Membres**

Canadiana.org aura trois catégories de membres : bienfaiteurs, à part entière et individuel.

- a) Un membre bienfaiteur sera une association ou une organisation qui paie des frais d'adhésion en vertu d'une entente pluriannuelle. Un membre bienfaiteur jouira des avantages associés à l'adhésion et aura le droit de vote dans les affaires de la Corporation.
- b) Un membre à part entière sera une association ou une organisation qui a payé les frais annuels d'adhésion. Un membre à part entière jouira des avantages associés à l'adhésion et aura le droit de vote dans les affaires de la Corporation.
- c) Un membre individuel sera une personne qui a payé les frais annuels d'adhésion. Un membre individuel jouira des avantages associés à l'adhésion et aura le droit de participer et de s'exprimer lors des assemblées générales, sans toutefois disposer du droit de vote dans les affaires de la Corporation.

### **5.01 Frais d'adhésion**

Les membres doivent déboursier les frais approuvés par une résolution du conseil d'administration, selon les recommandations émises chaque année par le comité des membres.

## **6. ADMINISTRATEURS**

### **6.01 Conseil d'administration**

Les affaires de la Corporation seront régies par un conseil d'administration de pas moins de cinq administrateurs. Des personnes qui ne sont pas membres de la Corporation peuvent être élues au conseil d'administration. Une majorité constituera le quorum.

### **6.02 Durée du mandat**

Les membres du conseil d'administration seront éligibles à demeurer en fonction pour une durée de deux ans, et seront éligibles à être réélus pour un seul autre tel mandat. Il n'est pas nécessaire que tous les membres du conseil élus lors d'une assemblée des membres demeurent en fonction pour des mandats de même durée. Un troisième mandat de un, ou deux ans pourra être approuvé dans des circonstances extraordinaires et avec l'approbation de la majorité des membres présents et ayant le droit de vote lors d'une assemblée générale annuelle (AGA).

Les procédures électorales devront être respectées afin d'assurer un juste équilibre entre les membres titulaires et les nouveaux membres du conseil d'administration.

Suite à son élection comme vice-président, celui-ci exercera ses fonctions durant les deux premières années, puis assumera les fonctions de président durant la troisième et la quatrième année.

Un membre du conseil d'administration qui se retire demeurera en fonction jusqu'à la dissolution ou l'ajournement de l'assemblée générale annuelle tenue au cours de l'année durant laquelle le mandat prend fin.

### **6.03 Élection des administrateurs**

Les administrateurs seront élus par une majorité des membres bienfaiteurs et des membres à part entière présents en personne à l'assemblée générale annuelle de la Corporation.

### **6.04 Postes vacants**

Toute vacance au sein du conseil d'administration, quelle qu'en soit la cause, pourra être pourvue par un vote majoritaire des autres membres du conseil en autant que le quorum des membres demeurant en poste soit atteint. Un administrateur ainsi élu devra occuper ce poste pour la durée du mandat vacant. Les administrateurs ne pourront pourvoir un poste vacant de la manière spécifiée dans cette clause au cours des 90 jours qui précèdent immédiatement une assemblée générale annuelle.

### **6.05 Réunions**

Les réunions du conseil d'administration pourront avoir lieu au Canada, aux endroits et aux dates qui seront déterminés de temps à autre par le conseil. Le conseil devra se réunir au moins une fois par année. Le conseil pourra utiliser la téléconférence comme alternative à des réunions en personne mais, en aucun cas, les réunions en personne ne seront tenues moins d'une fois par année.

Les membres du conseil seront convoqués au moins cinq jours avant les réunions. Aucun avis de convocation officiel ne sera nécessaire si tous les membres du conseil sont présents à la réunion ou renoncent à un avis de convocation par écrit.

Si tous les membres du conseil de la Corporation y consentent, que ce soit en général ou dans le cas d'une réunion particulière, un administrateur peut assister à une réunion du conseil ou d'un comité du conseil au

moyen de la téléconférence ou de tout autre service de communication qui permettra à toutes les personnes présentes à la réunion de s'entendre et un administrateur qui participe à une réunion en utilisant un tel service sera considéré comme ayant été présent à la réunion.

## **6.06 Révocation d'un administrateur**

Un administrateur cessera automatiquement d'occuper son poste si une résolution à cet effet est adoptée par une majorité des deux tiers des membres de la Corporation ayant voté à une réunion tenue pour cette fin.

## **6.07 Conflit d'intérêts**

Lorsqu'un administrateur, que ce soit sur le plan personnel ou lorsqu'il ou elle agit pour, par, avec ou au nom d'un autre, possède un intérêt pécuniaire ou personnel, direct ou indirect, en quelque matière que ce soit, ou a un quelconque autre conflit d'intérêts, en tant qu'administrateur, il :

- a) devra divulguer entièrement ses intérêts lors d'une réunion des membres du conseil de la manière prescrite par la *Loi sur les Corporations*;
- b) devra divulguer ses intérêts et leur nature en général avant que le sujet ne soit mis en délibération au cours de la réunion;
- c) ne devra pas prendre part à la discussion ou ni au vote sur toute question touchant le sujet; et
- d) ne cherchera d'aucune façon, que ce soit avant, après ou pendant la réunion, d'influencer le vote sur la question.

L'intérêt pécuniaire ou personnel, direct ou indirect, d'un membre de la famille immédiate, s'il est connu de l'administrateur, sera considéré comme étant aussi l'intérêt pécuniaire de l'administrateur.

L'avis du conflit d'intérêts devra apparaître dans chaque ordre du jour. Toute déclaration d'intérêts et leur nature en général, devront être rapportées dans le procès-verbal de la réunion..

## **6.08 Rémunération des administrateurs**

Les administrateurs ne recevront aucune rémunération pour leur rôle en tant que tel et aucun administrateur ne pourra tirer un profit direct ou indirect relié à son poste. Les administrateurs pourront recevoir une compensation raisonnable pour les dépenses encourues durant l'accomplissement normal de leurs fonctions.

# **7. POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS**

## **7.01 Pouvoirs généraux et particuliers**

Les administrateurs, agissant d'un commun accord en tant que conseil d'administration, auront l'autorité d'exercer tous les pouvoirs prescrits par la *Loi sur les Corporations*, ou par tout autres statuts ou lois qui s'appliqueront de temps à autre, sauf si ce pouvoir est contraire aux statuts ou au droit commun concernant les charités et, sans limiter la généralité de ce qui précède, ils pourront exercer les pouvoirs particuliers suivants :

- a) Les administrateurs auront de temps à autre le pouvoir d'autoriser au nom de la Corporation les dépenses et pourront, suite à une résolution, déléguer à un ou des dirigeants de la Corporation le droit d'engager et de payer les salaires des employés. Les administrateurs auront le pouvoir d'effectuer les dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de la Corporation.

- b) Les administrateurs prendront les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour permettre à la Corporation de recevoir des dons et des legs dans le but de réaliser les objectifs de la Corporation.
- c) Le conseil d'administration pourra de temps à autre désigner les mandataires et engager les employés qu'il jugera nécessaire et ces personnes auront l'autorité et devront exercer les fonctions telles que décrites par le conseil d'administration au moment de leur engagement.
- d) La rémunération des employés sera fixée par une résolution du conseil d'administration.

## ***Pouvoirs des administrateurs individuels***

Aucun administrateur individuel ne pourra exercer l'autorité pour d'agir au nom du conseil d'administration en ce qui concerne les mandataires ou les employés de la Corporation, sauf dans les cas prévus par ce règlement ou en vertu d'une résolution du conseil d'administration.

### ***7.03 Administrateurs : responsabilités***

Les membres du conseil d'administration et les administrateurs individuels représentent les membres de la Corporation et doivent rendre des comptes directement auxdits membres. Ils ont aussi une responsabilité fiduciaire envers ceux qui fournissent des fonds à la Corporation et à ses employés pour la saine gestion de la Corporation. De plus, ils ont une responsabilité générale de confiance envers ceux qui sont servis par la Corporation et envers le grand public.

Chaque administrateur de la Corporation devra exercer les pouvoirs et accomplir les responsabilités reliées à sa fonction de manière honnête, en toute bonne foi et en respectant les meilleurs intérêts de la Corporation et, à cet égard, il devra s'assurer d'y exercer la part d'attention, de diligence et d'habileté qu'une personne raisonnablement prudente assumerait dans les mêmes circonstances.

## ***8. MEMBRES ET FONCTIONS DES DIRIGEANTS***

### ***8.01 Général***

Les dirigeants de la Corporation seront un président, un vice-président, un directeur général, un trésorier et tout autres dirigeants que le conseil d'administration jugera à propos de désigner par résolution. Le directeur général est un dirigeant d'office; les autres dirigeants seront élus chaque année par le conseil parmi ses membres lors de la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle. Le conseil pourra pourvoir un poste vacant à n'importe quel moment.

Les dirigeants élus de la Corporation occuperont leur poste pour une année et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

Il incombera à tous les membres du conseil d'administration d'assister aux réunions du conseil; de siéger aux comités du conseil et de faire rapport au conseil au nom des comités; et de faire connaître la Corporation auprès des érudits, dans la communauté des bibliothécaires et de d'autres le cas échéant

### ***Président***

Le président devra présider toutes les réunions du conseil et du comité de direction; il sera un membre d'office dans tous les comités; il supervisera et évaluera le directeur général; il maintiendra des communications fréquentes avec le directeur général et le bureau concernant les affaires de Canadiana.org; il fera rapport aux membres de Canadiana.org dans le bulletin et le rapport annuel; il sera l'un des signataires autorisés pour les chèques et le compte bancaire de Canadiana.org. Le président fera connaître la Corporation dans la communauté, auprès des pouvoirs publics, des corporations, des autres

établissements financiers et autres organismes nationaux; il donnera aussi son approbation et/ou il signera toute la correspondance liée à la politique avec ces organismes.

### **8.03 Vice-président**

Le vice-président remplira les fonctions du président en son absence ou en raison de son incapacité d'agir. Le vice-président sera le président élu de la Corporation. C'est-à-dire, à la fin du mandat du président ou advenant une vacance au poste de président pour quelque raison que ce soit, le vice-président lui succédera immédiatement et sans autre élection comme président de la Corporation.

### **8.04 Trésorier**

Le trésorier agira à titre d'un des signataires autorisés pour les chèques et le compte bancaire de Canadiana.org; il examinera les états financiers mensuels et trimestriels, les comparera avec les prévisions budgétaires et fera rapport au conseil d'administration; il maintiendra des communications fréquentes avec le directeur général afin d'examiner l'administration des finances, les états financiers mensuels et de comparer le budget avec les chiffres réels; il maintiendra le contact avec le vérificateur de Canadiana.org et le conseiller financier lorsque nécessaire.

### **8.05 Directeur général**

Le conseil d'administration pourra nommer un directeur général pour la gestion des affaires de la Corporation et qui relèvera de la direction générale du conseil. Le directeur général occupera son poste durant le bon plaisir du conseil ou jusqu'à ce qu'il démissionne de son poste.

Il devra rendre des comptes au conseil d'administration pour la conduite en bonne et due forme des affaires de la Corporation selon les politiques établies de temps à autre par le conseil. Le directeur général sera responsable de l'organisation du travail de la Corporation et de l'engagement, la supervision, la direction et le congédiement de tous les effectifs du personnel selon les politiques liées au personnel établies de temps à autre par le conseil. Il sera responsable de l'envoi des avis de convocation, de la garde du sceau corporatif, de la conservation des rapports de toutes les assemblées des membres, du conseil et de son comité de direction, de la signature des procès-verbaux et de toutes les autres fonctions qui pourront lui être assignées de temps à autre par le conseil d'administration.

Le directeur général sera un des dirigeants d'office de la Corporation et sera autorisé à être convoqué et à assister à toutes les réunions du conseil d'administration et de son comité de direction.

## **9. INDEMNISATION**

Chaque administrateur ou dirigeant de la Corporation et ses exécutants, ses administrateurs et sa succession seront tenus indemnes et à couvert à même les fonds de la Corporation, par et contre :

- a) tous les coûts, paiements et dépenses quelconques que l'administrateur subira ou encourra suite à toute action, poursuite ou procès intentés contre lui, ou à l'égard de tout acte, contrat, matière ou quelque chose que ce soit, dont ce dernier se serait occupé ou s'occupe ou aurait approuvé en bonne foi dans l'exercice de ses fonctions, ou par rapport à toute responsabilité pécuniaire;
- b) tous les autres coûts, paiements et dépenses contractés ou encourus par lui en relation avec les affaires de la Corporation, à l'exception des coûts, paiements ou dépenses occasionnés délibérément par sa propre faute ou négligence. La

Corporation maintiendra une assurance d'indemnité suffisante par rapport au prix du marché actuel et les limites raisonnables que peut se permettre la Corporation.

## **10. COMITÉ DE DIRECTION**

Le conseil d'administration peut créer un comité de direction qui sera composé du président du conseil d'administration et de pas moins de deux ni plus de cinq autres administrateurs. Le comité de direction sera nommé suivant une résolution adoptée par le conseil d'administration à sa première réunion suivant chaque assemblée générale annuelle des membres à laquelle les membres du conseil sont élus. Durant les intervalles entre les réunions du conseil, le comité de direction possédera et pourra exercer, sous réserve d'une ratification du conseil, tous les pouvoirs du conseil pour la gouvernance et l'administration de la Corporation de telle manière que le comité de direction jugera à propos d'être dans les meilleurs intérêts de la Corporation sous réserve de tout administrateur imposé par le conseil, par ce règlement ou par tout autre droit commun ou statutaire.

Les réunions du comité de direction pourront être tenues à n'importe quel date ou endroit qui seront déterminés par le comité de direction pourvu qu'un avis de convocation soit envoyé à chaque membre dudit comité quarante-huit heures avant ladite réunion.

## **11. COMITÉ DES CANDIDATURES**

Chaque année, le conseil d'administration procédera à l'élection des membres d'un comité des candidatures qui sera composé d'un président choisi parmi les membres du comité de direction, d'au moins un membre du conseil d'administration, d'un membre additionnel choisi parmi les membres de la Corporation et du dernier président sortant de la Corporation (s'il acceptation de siéger au comité). Le directeur général sera un membre d'office sans droit de vote du comité des candidatures afin d'assurer une liaison avec le personnel et un support.

La durée du mandat des membres du comité sera d'une année. Le comité se réunira, le plus souvent par téléphone, aussi souvent que nécessaire pour faire leurs recommandations au siège social de Canadiana.org au moins un mois avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Les candidats sollicitant un poste d'administrateur doivent avoir une recommandation du comité des candidatures. La structure de gouvernance de Canadiana.org sera aussi représentative que possible de se nombreux secteurs constituants.

Les membres suivants sont des membres institutionnels permanents :

Association des bibliothèques de recherche du Canada  
Bibliothèque et Archives Canada  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

C'est l'organisation et non la personne qui remplit les fonctions de membre institutionnel permanent. Il est également possible de déléguer le représentant ou la représentante, ce qui n'est pas le cas avec la liste des administrateurs.

Avant l'assemblée générale annuelle, le comité des candidatures devra :

- a) recevoir les nominations des membres;
- b) contacter les candidats afin de leur expliquer en détail leurs fonctions et leurs responsabilités en tant qu'administrateur;
- c) obtenir le consentement de chaque candidat au poste et une biographie pour distribution lors de l'AGA;
- d) considérer chaque candidature avec objectivité et sans préjugé dans l'intérêt de maintenir une organisation forte qui reflète les besoins et la portée de ses membres et de la communauté servie par Canadiana.org;
- e) présenter la liste provisoire des candidats à l'assemblée générale annuelle.

## **12. AUTRES COMITÉS**

Le conseil d'administration pourra de temps à autre former d'autres comités qu'il jugera à propos mais les fonctions de ces comités seront limitées à la consultation. Normalement, chacun de ces comités aura une représentation équilibrée de membres, sera présidé par administrateur, s'assurera que ses membres du comité et les termes de son mandat soient approuvés par une résolution du conseil, prendra en considération les matières qui lui seront référées par le conseil, conservera les rapports de ses activités et de ses recommandations, et fera rapport au conseil aux intervalles requis par le conseil.

Le conseil pourra, de temps à autre, révoquer n'importe quel membre d'un tel comité et pourra désigner un autre membre pour remplacer le membre ainsi révoqué. Les membres d'un comité ne recevront aucune rémunération pour leurs services, mais le conseil d'administration pourra autoriser le paiement des dépenses raisonnables encourues pour assister à n'importe quelle réunion du comité.

À moins d'indication contraire de la part du conseil d'administration, chaque comité aura le pouvoir de fixer son quorum à pas moins d'une majorité de ses membres et d'établir ses procédures.

## **13. RÉUNIONS DES MEMBRES**

L'assemblée annuelle de la Corporation sera tenue dans les dix-huit (18) mois qui suivent la dernière assemblée annuelle, à une date, une heure et un endroit situé dans la juridiction territoriale de la Corporation, lesquels seront déterminés par le conseil d'administration dans le but de :

- a) Considérer et approuver les procès-verbaux de l'assemblée générale annuelle précédente et de tout autre assemblée générale spéciale ayant pu être tenue depuis la dernière assemblée annuelle;
- b) Recevoir et examiner la vérification des états financiers pour l'année financière précédente;
- c) Élire les administrateurs;
- d) Nommer les vérificateurs pour la prochaine année financière;
- e) Traiter toutes les autres questions convenablement soumises avant la réunion.

Quatorze jours avant une assemblée générale annuelle ou spéciale des membres, un avis de convocation écrit devra être envoyé à chaque membre. L'avis de convocation devra inclure la date, l'heure, l'endroit, l'ordre du jour et un sommaire général des questions qui seront traitées. Seuls les points à l'ordre du jour ou qui y sont liés seront discutés à moins que :

- a) un avis de motion demandant l'ajout d'un point à l'ordre du jour ait été communiqué au directeur général au moins cinq (5) jours avant la réunion; ou que,
- b) sous réserve de la *Loi sur les Corporations*, les membres présents et ayant droit de vote à la réunion renoncent par un vote majoritaire à la clause concernant l'avis.

Les membres bienfaiteurs et les membres à part entière qui, comme tels, assisteront à la réunion constitueront un quorum. Chaque membre bienfaiteur et chaque membre à part entière pourra désigner une personne pour le représenter et voter en son nom dans n'importe quelle assemblée des membres.

Le directeur général pourra convoquer une assemblée générale spéciale des membres à la demande du conseil d'administration ou sur réception d'une requête signée par dix (10) pour cent des membres et stipulant les motifs d'une telle réunion. Le moment d'une telle réunion sera fixé dans les trente jours suivant la réception de la requête à une date, heure et endroit situé dans la juridiction territoriale de la Corporation qui seront déterminés par le directeur général. Dans toutes les réunions des membres de la Corporation, chaque décision sera prise à la majorité des voix exprimées à moins d'indication contraire dans la *Loi sur les Corporations* ou dans ce règlement. À la demande du conseil d'administration, les affaires urgentes pourront être réglées par un vote tenu en dehors de l'assemblée générale annuelle, c'est-à-dire par correspondance incluant le courrier électronique. L'administrateur en chef de chaque membre bienfaiteur ou membre à part entière (ou son représentant) votera au nom du membre bienfaiteur ou du membre à part entière.

## **14. LANGUE DE LA CORPORATION**

En tant qu'organisation nationale, Canadiana.org s'engage à offrir à ses membres, dans les deux langues officielles, tous les ordres du jour et procès-verbaux des réunions du conseil administratif et du comité de direction et tout autre document officiel connexe, ainsi que les dernières versions des propositions, rapports, protocoles d'entente, etc. Des services de traduction simultanée seront également disponibles lors des assemblées générales annuelles.

## **15. ERREURS OU OMISSIONS DANS L'AVIS DE CONVOCATION**

Une erreur ou une omission accidentelle dans l'envoi d'un avis de convocation à une réunion quelconque requise par ce règlement ou la non-réception d'un tel avis de convocation par n'importe quel administrateur ou n'importe quelle erreur dans n'importe quel avis qui ne modifie pas la substance de la réunion n'aura pas pour effet d'invalider ladite réunion, ni d'invalider les procédures et les décisions prises au cours de cette réunion.

## **16. MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS**

Les règlements de la Corporation pourront être promulgués, et les règlements abrogés ou amendés par un règlement promulgué, par une majorité des administrateurs lors d'une réunion du conseil d'administration et sanctionnés par un vote affirmatif de la majorité des membres lors d'une réunion convoquée à l'effet de considérer ledit règlement, pourvu que la promulgation, l'abrogation ou l'amendement dudit règlement n'entrera pas en vigueur ou ne s'appliquera pas avant d'avoir reçu l'approbation du ministère fédéral responsable.

## **17. VÉRIFICATEURS**

À chaque assemblée annuelle, les membres désigneront un vérificateur pour vérifier les comptes de la Corporation et assumer cette fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle pourvu que les administrateurs puissent pourvoir un poste de vérificateur dans l'éventualité d'une vacance.

L'année financière de la Corporation se terminera le 31 mars de chaque année.

## **18. SIGNATURE ET CERTIFICATION DES DOCUMENTS**

Les contrats, documents ou tout autres instruments écrits qui exigent la signature de la Corporation devront être signés par deux administrateurs, que ce soit le président, le vice-président, le directeur général ou le trésorier, et tous les contrats, documents ou autres instruments écrits ainsi signés lieront la Corporation sans aucune autre autorisation ou formalité. Les administrateurs auront de temps à autre le pouvoir de désigner, suite à une résolution, un ou des dirigeants soit pour signer au nom de la Corporation et d'une manière générale des contrats, des documents ou des instruments écrits, soit pour signer des contrats, des documents ou des instruments écrits particuliers. Lorsque requis, le sceau corporatif sera apposé sur les contrats, documents et instruments écrits une fois signés comme susmentionné ou par n'importe quel dirigeant désigné à cet effet par une résolution du conseil d'administration.

## **19. DISSOLUTION**

Il est spécifiquement prévu qu'advenant la dissolution ou la liquidation de la Corporation, tous les biens restants après le paiement de ses dettes seront distribués à un ou des organismes de charité reconnus ou encore à un établissement public reconnu du Canada.